
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1 DE L'ACIG
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR À COMPTER
DU 1^{ER} OCTOBRE 2021**

PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER HORIZON 2022-2025

1. Référence (i) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 8, l. 16 à l. 18 et p.9, l. 1 à l.2 ;
Référence (ii) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 65, l. 1 à l. 6 ;
Référence (iii) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 36, l. 2 à l. 4 ;
Référence (iv) : Énergir-H, document 1 (B-0006), p. 60, Tableau 25 ;

Préambule :

Référence (i) :

« Sur l'horizon du plan 2021-2022 à 2024-2025, Énergir dispose d'une structure d'approvisionnement dont le point de référence est Dawn. Énergir a intégré les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2022-2023, cette refonte étant encore à l'étude auprès de la Régie de l'énergie (la Régie). »

(Note de bas de page omise)

Référence (ii) :

« Il est à noter que la refonte du service interruptible (R-3867-2013, phase 2) pourrait également modifier les besoins d'approvisionnement, mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas développé. Dans l'intervalle, pour établir le plan d'approvisionnement 2022-2025, une hypothèse d'ajout de 528 10³m³/jour pour la clientèle au service interruptible découlant de la refonte est toutefois utilisée à compter de l'année 2022-2023. »

(Note de bas de page omise)

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Il est à noter que d'autres modifications à la structure tarifaire ou aux taux utilisés pourraient donc influencer sur la situation concurrentielle présentée. »

Référence (iv) :

Tableau 25
Comparaison des livraisons par service
Plan 2022-2025 vs Plan 2021-2024
(avant interruptions)
(10⁶m³)

	2021	2022	2023	2024	2025
	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³	10 ⁶ m ³
Service continu					
1 Plan 2022-2025	5 647,3	5 829,5	5 906,6	6 100,6	6 084,5
2 Plan 2021-2024	5 899,9	5 964,3	6 127,3	6 126,6	s/o
3 Écart	(252,6)	(134,8)	(220,7)	(25,9)	s/o
Service interruptible					
4 Plan 2022-2025	326,0	284,5	280,5	279,6	277,1
5 Plan 2021-2024	297,6	299,9	298,1	297,6	s/o
6 Écart	28,4	(15,4)	(17,6)	(18,0)	s/o
Total					
7 Plan 2022-2025	5 973,3	6 114,0	6 187,1	6 380,3	6 361,6
8 Plan 2021-2024	6 197,5	6 264,2	6 425,4	6 424,2	s/o
9 Écart	(224,2)	(150,2)	(238,4)	(43,9)	s/o

Référence (v) :

« L'impact annuel marginal de la conversion d'équipements au gaz naturel vers une configuration énergétique en biénergie électricité/gaz naturel a été évalué à un potentiel maximal de 37,3 Mm³/an. »

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le plan d'approvisionnement présenté au présent dossier est bâti sur des prévisions intégrant l'impact de la refonte du service interruptible, et ce avant qu'une décision ne soit rendue dans le dossier R-3867-2013, phase 2.

Réponse :

Pour les années 2 à 4, 528 10³m³ par année de super interruptible sont projetés au plan d'approvisionnement, en sus de l'offre interruptible actuelle. Cette pratique n'est pas nouvelle. En effet, Énergir inclut une prévision de l'impact de la refonte du service interruptible au plan d'approvisionnement depuis la Cause tarifaire 2016¹.

- 1.1.1 Veuillez fournir les modifications qui devraient être apportées au plan d'approvisionnement ainsi que leurs impacts tarifaires dans le cas où la Régie viendrait à ne pas approuver la modification de la refonte du service interruptible.

Réponse :

Pour les années 2 à 4, en l'absence de super interruptible, d'autres outils devraient être achetés dans les prochaines années. Au plan d'approvisionnement, l'absence de super interruptible pourrait être comblée par la prévision d'achat de service de pointe ou par l'achat d'outils de transport durant la période d'hiver.

Dans la Cause tarifaire 2022-2023, dans le cas où le super interruptible n'était pas disponible, la prévision serait mise à jour, quant aux outils prévus pour

¹ R-3879-2014, pièce B-0614, Gaz Métro-103, Document 1, annexe 6, page 2, ligne 46.

l'année 2022-2023, selon la disponibilité des outils et les prix prévus à ce moment.

À l'année 1 du plan d'approvisionnement (2021-2022), comme il n'y a pas de super interruptible prévu, il n'y a donc pas d'impact tarifaire.

1.1.2 Veuillez donner des simulations de l'impact potentiel sur le plan d'approvisionnement dans les cas suivants :

- Refus de la Régie d'approuver la modification de la refonte du service interruptible ;
- Approbation par la Régie de la mise en place du nouveau service interruptible au tarif D4 (*super interruptible*), mais refus de retrait du service interruptible D5.

Veuillez commenter vos hypothèses et vos simulations.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

1.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez concilier les deux affirmations suivantes :

« Énergir a intégré les approvisionnements découlant de l'impact potentiel de la refonte du service interruptible à compter de l'année 2022-2023 » avec : « mais l'impact précis sur le plan d'approvisionnement ne peut être projeté tant que le nouveau service interruptible ne sera pas développé. »

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 1.1, depuis le dossier tarifaire 2016, Énergir ajoute une quantité de super interruptible équivalente à l'impact marginal dans ses projections d'outils à long terme en sus de l'offre interruptible actuelle. Pour les années 2 à 4 du plan d'approvisionnement 2022-2025, l'impact marginal projeté de l'ajout du super interruptible est d'augmenter l'offre totale interruptible de 528 10³m³.

Cependant, le plan d'approvisionnement qui sera déposé dans les dossiers tarifaires à venir devra être ajusté en fonction des décisions à être rendues par la Régie dans le dossier R-3867-2013 et selon les migrations (ou non) de la clientèle du service interruptible actuel aux nouvelles offres d'Énergir.

1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez expliciter ce qu'Énergir entend par : *« d'autres modifications à la structure tarifaire ou aux taux utilisés pourraient donc influencer sur la situation concurrentielle présentée »*.

Réponse :

Les positions concurrentielles sont basées sur des hypothèses de coûts telles qu'explicitées dans le plan. Si d'autres hypothèses devaient être retenues pour une quelconque raison, ces positions concurrentielles évolueraient en conséquence.

- 1.3.1 Est-ce qu'Énergir prévoit que ces modifications puissent intervenir durant l'année 2021-2022 ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Pour évaluer la situation concurrentielle du gaz naturel, les tarifs de distribution, de transport, d'ajustements reliés aux inventaires et d'équilibrage utilisés correspondent à ceux en vigueur en 2020-2021. Seuls les prix pour la fourniture et le SPEDE sont basés sur des prévisions pour l'année 2021-2022. Par conséquent, si la Régie approuvait les nouveaux tarifs comme proposés pour 2021-2022, la position concurrentielle du gaz naturel pourrait au réel s'avérer différente pour 2021-2022.

- 1.4 En lien avec la référence (iv), veuillez expliquer à quoi est due la baisse des volumes liés au service interruptible constatée entre les années 2021 et 2022. Notre demande concerne le plan 2022-2025 (ligne 4).

Réponse :

La baisse des volumes au service interruptible entre 2021 et 2022 s'explique principalement par la baisse de consommation de trois clients. Énergir prévoit signer moins de gaz d'appoint concurrence (GAC) avec un client du secteur de la construction, alors que deux clients du secteur de la chimie/pétrochimie prévoient consommer moins ou transférer une portion de leur consommation au tarif D₄ puisqu'ils bénéficient des deux tarifs (D₄ et D₅).

- 1.4.1 Veuillez expliquer la différence constatée entre le plan 2022-2025 et le plan 2021-2024.

Réponse :

L'écart entre 2021 et 2022 au plan d'approvisionnement 2021--2024 est moins important que celui du plan d'approvisionnement 2022--2025, car la consommation prévue des clients était plus stable dans le plan d'approvisionnement 2021-2024, notamment pour les trois clients cités précédemment à la réponse à la question 1.4.

- 1.4.2 Veuillez confirmer que le plan 2022-2025 intègre bien le nouveau service interruptible (*super interruptible*) ainsi que des prévisions au tarif D5.

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 1.1, les volumes prévus au plan d'approvisionnement 2022--2025 sont ceux des prévisions au tarif D₅, auxquels sont ajoutés, pour les années 2 à 4 du plan d'approvisionnement, des volumes reliés au super interruptible.

- 1.5 En lien avec la référence (v), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le « *potentiel maximal de 37,3Mm³/an* » correspond à une perte de volume équivalente à 37,3Mm³ au profit de l'électricité. Dans le cas contraire, veuillez expliquer clairement à quoi correspond le 37,3Mm³.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.5.1 Est-ce que la prévision tient compte d'une capacité de 37,3Mm³ répartie sur toute l'année ou sur la seule période de chauffage. Veuillez détailler la répartition mensuelle utilisée.

Réponse :

Les volumes considérés dans l'évaluation du potentiel maximal le sont sur une base annuelle. Il ne s'agit pas d'une prévision, mais bien d'une évaluation du potentiel maximal. Une répartition mensuelle n'a donc pas été calculée à ce stade-ci de l'analyse.

- 1.5.2 Veuillez fournir une analyse détaillée de l'impact sur la pointe.

Réponse :

Énergir n'entrevoit pas d'impact matériel sur la pointe sur l'horizon du plan d'approvisionnement déposé.

**DEMANDE DE MODIFICATION DES PÉRIODES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINS
CFR POUR ATTÉNUER LA HAUSSE TARIFAIRE 2021-2022**

2. Référence (i) : Énergir-K, document 4 (B-0040), p. 4, l. 13 à l. 20 ;
Référence (ii) : Énergir-K, document 4 (B-0040), p. 9, l. 25 à l. 29 ;
Référence (iii) : R-4119-2020, Énergir-M, document 1 (B-0051), p. 3 ;

Préambule :

Référence (i) :

« Variation de l'amortissement du CFR d'écart budgétaire lié aux avantages sociaux futurs (ASF) (+28,2 M\$) : alors que les tarifs 2020-2021 ont bénéficié d'une remise de l'écart budgétaire constaté en 2018-2019, à l'inverse, l'écart constaté en 2019-2020 se traduit par un écart budgétaire à récupérer dans les tarifs 2021-2022.

Effet de l'impôt - impact du traitement fiscal des ASF (+11,9 M\$) : cet écart est essentiellement associé à la hausse de l'amortissement du CFR d'écart budgétaire lié aux ASF, comme expliqué précédemment ; »

Référence (ii) :

« Dans un contexte de stabilité économique, toutes choses étant égales par ailleurs, le coût des ASF devrait lui aussi être assez stable. Or, la baisse subite et significative des taux d'intérêt qui a affecté les années 2019 et 2020 a engendré une pression à la hausse sur le coût des ASF. À l'inverse, une hausse des taux d'intérêt devrait éventuellement entraîner une baisse du coût des ASF. »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

Évolution du taux sans risque – suivi de la décision D-2019-141 (64)

	2013			2014			2015			2016			2017			2018			2019			2020 (janv-mars)		
	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.	min	max	moy.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)
Taux sans risque - 30 ans	2,74	3,57	3,10	3,14	3,58	3,40	2,47	2,94	2,65	1,97	2,59	2,25	2,54	2,83	2,69	2,68	2,87	2,74	1,73	2,68	2,10	1,27	1,93	1,67
Écarts de crédit - 30 ans	1,36	1,48	1,42	1,26	1,45	1,36	1,41	1,88	1,60	1,64	2,08	1,40	1,27	1,55	1,40	1,24	1,50	1,36	1,39	1,64	1,52	1,32	1,38	1,35

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le coût total lié aux ASF est de +40,1M\$ (Variation de l'amortissement du CFR d'écart

budgétaire lié aux avantages sociaux futurs (ASF) (+28,2 M\$) + Effet de l'impôt - impact du traitement fiscal des ASF (+11,9 M\$)).

Réponse :

Le 40,1 M\$ ne représente pas le coût des ASF de la Cause tarifaire 2021-2022. Il représente la variation du coût de certains éléments relatifs aux ASF entre les causes tarifaires 2021-2022 et 2020-2021, n'eût été la proposition suggérée à la période d'amortissement. L'objectif de la pièce mentionnée à la référence (i) était de faire ressortir les variations tarifaires importantes, afin de présenter les différents scénarios évalués visant à en réduire les impacts.

- 2.2 Toujours en lien avec la référence (i), veuillez fournir une analyse détaillée expliquant l'augmentation du CFR lié aux ASF.

Réponse :

Veuillez vous référer au tableau présenté à la réponse à la question 2.2.1.

- 2.2.1 Veuillez fournir le détail du compte ASF pour les 5 dernières années.

Réponse :

L'annexe Q-2.2.1 présente le détail du compte ASF pour les 5 dernières années.

- 2.3 En lien avec la référence (ii), veuillez expliquer comment les taux d'intérêts influent sur les ASF. Veuillez joindre à votre réponse une l'analyse qui démontre l'impact des taux d'intérêts sur le compte ASF, et ce pour les 5 dernières années.

Réponse :

Le coût des avantages sociaux futurs (ASF) offerts par Énergir à ses employés est évalué par les actuaires en conformité avec la norme ASC 715 et les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

Une évaluation actuarielle des différents régimes d'ASF est effectuée dans le but d'établir les coûts et obligations des régimes. Conformément à la norme ASC 715, les taux d'intérêt devant être utilisés pour cette évaluation sont basés sur le taux des obligations corporatives de qualité supérieure, dont la durée est appariée à celle des obligations de chaque régime à la date de mesure.

Les taux d'intérêt utilisés pour évaluer les obligations des régimes d'ASF dans les dernières années sont les suivants :

- 30 septembre 2017 : 3,80 %
- 30 septembre 2018 : 3,70 %
- 30 septembre 2019 : 2,90 %
- 30 septembre 2020 : 2,70 %

Ainsi, entre le 30 septembre 2018 et le 30 septembre 2019, les taux d'intérêt ont chuté d'environ 0,80 %, dû à la baisse des taux des obligations corporatives de qualité supérieure entre ces deux dates. Une baisse additionnelle de 0,20 % s'est produite entre le 30 septembre 2019 et le 30 septembre 2020.

La valeur des coûts et des obligations des ASF est calculée en actualisant la valeur des prestations qui seront versées aux employés dans le futur. Par exemple, s'il est supposé qu'une prestation de 1 000 \$ sera versée dans 15 ans et que le taux d'intérêt est de 3,70 %, la valeur actualisée de cette prestation est de 580 \$ ($1\,000 \$ / 1,037^{15}$). Si le taux d'intérêt est plutôt de 2,70 %, la valeur de la même prestation dans 15 ans est de 671 \$ ($1\,000 \$ / 1,027^{15}$). Ainsi, lorsque le taux d'intérêt diminue, la valeur des coûts et des obligations des ASF augmente. Dans le cas de l'exemple précédent, une baisse de 1 % du taux d'intérêt a pour effet d'augmenter la valeur actualisée de plus de 15 % (671 \$ divisé par 580 \$).

Bien que plusieurs hypothèses doivent être effectuées lors de l'évaluation des coûts et des obligations des ASF, le taux d'intérêt est l'hypothèse ayant le plus d'impact, car la valeur des coûts et des obligations des ASF est très sensible à sa variation. La sensibilité des coûts à la variation du taux d'intérêt dépend de la durée des obligations des régimes d'ASF. Plus la durée est élevée, c'est-à-dire plus les prestations sont payables en moyenne dans un avenir lointain, plus la sensibilité est grande.

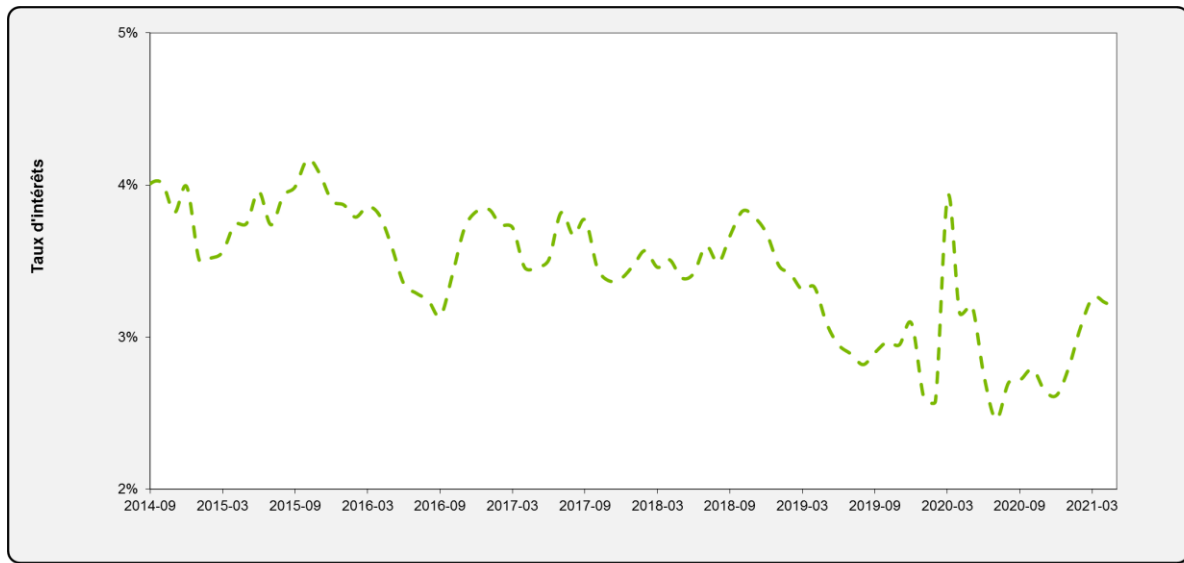
À titre d'exemple, le taux d'intérêt qui déterminera le coût réel des ASF pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022 ne sera connu qu'au début du mois d'octobre 2021, soit 9 mois après la production du dossier tarifaire. Ainsi, le coût des ASF estimé pour chaque dossier tarifaire repose sur des projections et hypothèses établies neuf mois plus tôt. Des écarts peuvent donc survenir entre ces projections et hypothèses, entraînant une variation du coût des ASF entre le réel constaté au rapport annuel et l'estimé établi au dossier tarifaire.

- 2.4 Veuillez expliquer, à la lumière des données fournies par Énergir dans le tableau en référence (iii), en quoi la baisse des taux d'intérêts a été subite.

Réponse :

Comme mentionné à la réponse à la question 2.3, les taux d'intérêt utilisés pour déterminer les coûts et les obligations des ASF sont, conformément à la norme ASC 715, basés sur le taux des obligations corporatives de qualité supérieure dont la durée est appareillée à celle des obligations de chaque régime à la date de mesure, et non sur les taux présentés en référence (iii).

Voici l'historique des taux d'intérêt depuis septembre 2014 utilisés pour des régimes d'ASF dont les obligations ont une durée comparable aux régimes d'Énergir.



Le graphique ci-haut montre qu'après le 30 septembre 2018, les taux d'intérêt ont graduellement chuté pour atteindre leur niveau le plus bas vers le mois de septembre 2020. Bien qu'une courte remontée des taux ait eu lieu vers le mois de mars 2020 (en raison de l'augmentation importante et temporaire du risque de crédit découlant de la pandémie), les taux d'intérêt ont chuté de nouveau pour être à leur niveau le plus bas au 30 septembre de cette même année.

- 2.5 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez expliquer dans quelle mesure la hausse des coûts des ASF aurait pu être évitée ou mieux contrôlée si Énergir avait eu une meilleure anticipation de l'évolution des taux d'intérêts.

Réponse :

Comme expliqué précédemment, les taux d'intérêt utilisés pour déterminer les coûts des ASF sont basés sur le taux des obligations corporatives de qualité supérieure dont la durée est appareillée à celle des obligations de chaque régime à la date de mesure. Ces taux sont déterminés par des facteurs externes sur lesquels Énergir n'a aucun contrôle. Ainsi, Énergir ne pouvait éviter la hausse des coûts des ASF liée à la baisse des taux d'intérêt.

FORCE MAJEURE

3. Référence (i) : Extrait du [site Internet d'Énergir](#) : « *Énergir assure un service essentiel et met en place des mesures de prévention et de soutien face à la covid-19* » ;
- Référence (ii) : R-4119-2020, extrait du témoignage de M. Éric Lachance, Notes sténographiques du 31 août 2020 - Volume 1 (A-0035), p. 38, l. 20 à l. 25 et p.3, l. 1 à l. 9 ;
- Référence (iii) : Énergir-S, document 1 (B-0094), p. 22, section 4.10 Force Majeure

Préambule :**Référence (i) :****« Mesures de soutien pour la clientèle**

Énergir est consciente que la situation amène son lot de défis pour les entreprises et les particuliers. Ainsi, les procédures de recouvrement ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre et aucune interruption du service ne sera effectuée, et ce, tant pour ses clients résidentiels que d'affaires. Par conséquent, aucuns frais pour retard de paiement ne seront appliqués pour l'ensemble de la clientèle.

Durant cette période, les clients rencontrant des difficultés financières sont invités à communiquer avec Énergir à l'adresse gcr@energir.com afin que leur situation soit évaluée. »

Référence (ii) :

« Par exemple, on a suspendu le processus de recouvrement, les interruptions, puis on a fait Des (sic) aménagements aux conditions de service. J'aimerais ici souligner puis vous remercier en fait, à la Régie, parce que tout au long et dès le début particulièrement de la COVID, vous avez fait preuve d'une grande flexibilité, notamment en nous disant que la suspension temporaire des conditions au service, pardon, des conditions de service et de tarif, que vous étiez prêt à ce qu'on avance sans nécessairement que ce soit examiné préalablement. Dans un contexte où on doit bouger rapidement, ça a été très apprécié d'Énergir, mais par la bande ça a eu un effet bénéfique sur ce qu'on a pu faire pour les clients. »

(Nos soulignés)

Référence (iii) :

« Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales et, le cas échéant, des frais de base sous le tarif de distribution D1 pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre

circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 3.1 Durant la période du premier confinement décrété par le gouvernement entre le 22 mars 2020 et le 25 juin 2020, est-ce qu'Énergir a reçu des demandes spécifiques d'aménagement de ses Conditions de service et Tarif de la part des consommateurs industriels de gaz ? Si oui, veuillez fournir la nature des aménagements demandés.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que les demandes 3.1 et 3.2 de l'ACIG relèvent de l'examen de l'année 2019-2020 et non de la Cause tarifaire 2021-2022.

Cela étant dit, certains consommateurs industriels ont contacté Énergir pour savoir si des aménagements étaient prévus afin de composer avec leur baisse de consommation. L'approche préconisée par Énergir a été de mettre en place des mesures applicables à l'ensemble de la clientèle.

Ces mesures applicables à l'ensemble de la clientèle ont été plus amplement décrites à la pièce B-0097, Énergir-16, Document 3, du Rapport annuel 2020 (R-4136-2020).

- 3.2 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez détailler la nature des aménagements dans les conditions de tarifs et de service qui ont été déployés au profit des consommateurs pour les aider à traverser la pandémie de covid19.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.2.1 Veuillez détailler la nature des aménagements dans les conditions de tarif et de service, autres que la suspension des procédures de recouvrement, pour les tarifs D1, D3, D4 et D5.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

- 3.3 En lien avec la référence (ii), veuillez confirmer qu'un client industriel est dans l'obligation de s'acquitter de son obligation minimale, et ce peu importe les impondérables auxquels il doit faire face, incluant une situation de force majeure.

Réponse :

Veuillez vous référer à l'article 4.10 des *Conditions de service et Tarif* pour plus de détails concernant les obligations des clients en situation de force majeure.

Annexe Q-2.2.1

Historique de la Charge du régime de retraite en milliers \$																
	2017			2018			2019			2020			2021			2022
	DT	Réel	Écart	DT	Réel	Écart	DT	Réel	Écart	DT	Réel	Écart	DT	4/8	Écart	DT
Coût des services rendus	25 019	29 082	4 062	37 019	25 107	(11 912)	29 683	27 105	(2 578)	27 488	39 904	12 416	37 956	41 723	3 767	42 888
Intérêts débiteurs	27 190	26 888	(302)	45 506	30 863	(14 643)	29 724	33 273	3 549	34 695	31 090	(3 605)	32 142	27 843	(4 299)	28 815
Rendement prévu des actifs du régime	(36 006)	(37 897)	(1 891)	(59 007)	(40 019)	18 988	(43 063)	(42 119)	944	(44 526)	(44 312)	214	(46 535)	(42 756)	3 779	(44 863)
Amortissement - coût des services passés	219	342	123	447	303	(144)	-	163	163	163	163	(0)	163	163	-	163
Amortissement - (gains) et pertes d'expérience	12 991	15 185	2 194	6 073	4 119	(1 954)	11 025	4 896	(6 129)	4 179	16 621	12 442	14 818	20 907	6 089	18 834
Total ASF	29 414	33 599	4 185	30 038	20 372	(9 666)	27 369	23 318	(4 051)	22 000	43 466	21 466	38 544	47 880	9 336	45 836
Portion LSR, ANR, PGÉÉ		919	919	624	624	(0)	838	702	(136)	844	1 419	575	1 250	1 563	313	1 496
Total ASF	29 414	32 680	3 266	29 414	19 748	(9 666)	26 531	22 616	(3 915)	21 156	42 047	20 891	37 294	46 317	9 023	44 340
Intérêts et impact rendement et impôt pour niveler les variations de la base			1 165			(104)			(1 435)			1 938				
À amortir lorsqu'intégré à la base 2 années subséquentes			<u>4431</u>			<u>(9 770)</u>			<u>(5 350)</u>			<u>22 829</u>				